

ENTENTE CANADA–QUÉBEC POUR LES SERVICES EN LANGUE ANGLAISE 2018-2019

LA PRÉSENTE ENTENTE a été conclue en français et en anglais
ce ____^e jour de _____ 2019,

ENTRE : **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA**, ci-après appelée
« le Canada », représentée par la ministre de la Francophonie,

ET : **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, ci-après appelé « le Québec »,
représenté par la ministre de la Justice et ministre responsable des Relations
canadiennes et de la Francophonie canadienne et la ministre de la Santé et des
Services sociaux.

ATTENDU QUE le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada, telles que
reconnues dans la *Charte canadienne des droits et libertés* et dans la *Loi sur les langues officielles*
(L.R.C. (1985), ch. 31 (4^e suppl.)), et que le Canada reconnaît ses responsabilités et engagements
envers celles-ci;

ATTENDU QUE la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) établit que le français
est la langue officielle du Québec et que les ministères et les autres organismes de l'administration
peuvent offrir les services en anglais;

ATTENDU QUE le Canada s'est engagé à favoriser l'épanouissement des communautés
minoritaires de langue officielle et à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et
de l'anglais dans la société canadienne et que, à cette fin, la ministre du Patrimoine canadien,
conformément à la *Loi sur les langues officielles*, peut prendre les mesures indiquées pour,
notamment, encourager et aider les gouvernements provinciaux et territoriaux à offrir des services
dans la langue de la minorité;

ATTENDU QUE le Canada souhaite poursuivre sa collaboration avec les provinces et les
territoires en matière de services dans la langue de la minorité;

ATTENDU QUE le Canada souhaite, par la présente entente, offrir au Québec un soutien financier
pour la mise en œuvre de diverses mesures visant à accroître la prestation des services en langue
anglaise;

EN CONSÉQUENCE, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

1. OBJET DE L'ENTENTE

1.1 La présente entente a pour objet d'établir les conditions du soutien financier du Canada
pour la mise en œuvre de diverses mesures visant à accroître la prestation de services en
langue anglaise, et ce, dans le cadre du Plan stratégique du Québec figurant à l'annexe B
de la présente entente.

2. OBJET DE LA CONTRIBUTION

2.1 Sous réserve des dispositions de la présente entente, le Canada s'engage à assumer une
partie des dépenses admissibles du Québec pour la mise en œuvre de son plan stratégique
(annexe B).

3. MONTANT MAXIMAL DE LA CONTRIBUTION

- 3.1 Sous réserve de l'affectation des crédits par le Parlement du Canada, du maintien des niveaux budgétaires courants et prévus jusqu'au 31 mars 2019 du sous-volet de la composante du programme *Développement des communautés de langue officielle* en vertu duquel cette entente est financée et des modalités et conditions administratives figurant à l'annexe A de la présente entente, le Canada s'engage à contribuer aux dépenses admissibles faites par le Québec pour la mise en œuvre de son plan stratégique (annexe B) aux fins décrites à l'article 1 de la présente entente, pour l'exercice financier 2018-2019, le moindre d'un montant maximal de quatre cent mille dollars (400 000 \$) ou de 50 % du total des dépenses admissibles engagées pour 2018-2019.
- 3.2 Dans l'éventualité où des fonds additionnels à la contribution fédérale prévue au paragraphe 3.1 sont disponibles durant la durée de l'entente, celle-ci peut être modifiée en conséquence. Toute bonification de l'enveloppe financière du Canada sera conditionnelle à ce que le Québec fournisse une contribution financière équivalente ou supérieure à celle du Canada pour la réalisation de son plan stratégique (annexe B) révisé.
- 3.3 Pour l'exercice financier visé par la présente entente, le Canada pourra contribuer financièrement au Québec, en sus des montants prévus au paragraphe 3.1 de la présente entente, à la réalisation de mesures ou de projets spéciaux proposés par le Québec, sous réserve de l'approbation de la ministre fédérale. Ces mesures et projets devront être consignés dans un document qui sera annexé au Plan stratégique du Québec (annexe B) et en feront partie intégrante.
- 3.4 Sous réserve de l'affectation des crédits par l'Assemblée nationale du Québec et du maintien des niveaux budgétaires courants et prévus des ministères de la Justice et de la Santé et des Services sociaux, le Québec s'engage à contribuer aux dépenses admissibles faites aux termes de son plan stratégique (annexe B) de 2018-2019.
- 3.5 Les modalités et conditions administratives régissant le paiement de la contribution du Canada figurent à l'annexe A de la présente entente.

4. DÉPENSES ADMISSIBLES

- 4.1 Aux fins de la présente entente, les dépenses admissibles pourront comprendre, entre autres, les dépenses liées à la planification, à l'étude, à la recherche, à l'élaboration et à la mise en œuvre d'activités servant à l'exécution du Plan stratégique du Québec (annexe B). Les dépenses admissibles peuvent également comprendre les salaires et les avantages, les honoraires professionnels, les frais administratifs et les dépenses engagés par le Québec et qui sont liés aux activités soutenant le Plan stratégique du Québec (annexe B).

5. COORDINATION

- 5.1 Le Canada et le Québec conviennent de se rencontrer à un moment convenu mutuellement avant la fin de chaque exercice financier visé par la présente entente pour discuter des résultats et des activités menées dans le cadre de celui-ci.

6. ACTIONS/MESURES ET BUDGETS APPROUVÉS

- 6.1 Le Canada et le Québec conviennent que les contributions mentionnées aux paragraphes 3.1 et 3.3 de la présente entente s'appliquent uniquement aux actions/mesures décrites dans le Plan stratégique du Québec (annexe B), selon la ventilation budgétaire fédérale et provinciale prévue dans la présente entente.

7. PARTENARIAT

- 7.1 Les parties reconnaissent que la présente entente ne constitue pas une association en vue d'établir un partenariat ou une coentreprise, ni ne crée de relation de mandataires entre le Canada et le Québec.

8. MEMBRES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, DU SÉNAT ET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

8.1 Aucun membre de la Chambre des communes, du Sénat et de l'Assemblée nationale du Québec ne peut prendre part à la présente entente ou en tirer quelque avantage que ce soit.

9. DÉTENTEUR DE CHARGE PUBLIQUE OU FONCTIONNAIRE À L'EMPLOI DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

9.1 Aucun fonctionnaire ou employé du Canada n'est admis à être partie à la présente entente ni à participer à aucun des bénéfices qui en proviennent sans le consentement écrit du ministre de qui relève le fonctionnaire ou l'employé. Aucun ancien titulaire de charge publique ou ancien fonctionnaire qui contrevient à la *Loi sur les conflits d'intérêts*, L.C. 2006, ch.9 ou au *Code de valeurs et d'éthique du secteur public* ne peut bénéficier d'un avantage direct résultant de la présente entente.

10. RESPONSABILITÉS DU CANADA ET DU QUÉBEC

10.1 Le Canada ne répond ni des blessures, même mortelles, ni des pertes ou dommages matériels subis par le Québec ou qui que ce soit d'autre, à l'occasion de l'exécution de la présente entente par le Québec, à moins que ces blessures, pertes ou dommages ne soient imputables à la négligence, à une faute intentionnelle ou à la mauvaise foi du Canada, de la ministre fédérale ou de leurs employés, agents ou mandataires.

10.2 Le Québec ne répond ni des blessures, même mortelles, ni des pertes ou dommages matériels subis par le Canada ou qui que ce soit d'autre, à l'occasion de l'exécution de la présente entente par le Canada, à moins que ces blessures, pertes ou dommages ne soient imputables à la négligence, à une faute intentionnelle ou à la mauvaise foi du Québec, de ses ministres ou de leurs employés, agents ou mandataires.

10.3 Le Canada se dégage de toute responsabilité dans le cas où le Québec conclurait un prêt, un contrat de location-acquisition ou un autre contrat à long terme ayant trait au projet pour lequel la contribution est accordée dans la présente entente.

11. INDEMNISATION

11.1 Le Québec devra indemniser le Canada, la ministre fédérale ainsi que leurs employés, agents ou mandataires et les dégager de toute responsabilité pour les réclamations, pertes, dommages, frais et dépenses découlant d'une blessure ou d'un décès ou encore pour les pertes ou dommages à la propriété attribuables au Québec ou à ses employés, agents ou mandataires dans l'exercice des activités décrites dans la présente entente.

11.2 Le Canada devra indemniser le Québec, les ministres provinciaux ainsi que leurs employés, agents ou mandataires et les dégager de toute responsabilité pour les réclamations, pertes, dommages, frais et dépenses découlant d'une blessure ou d'un décès ou encore pour les pertes ou dommages à la propriété attribuables au Canada ou à ses employés, agents ou mandataires dans l'exercice des activités décrites dans la présente entente.

12. RÈGLEMENT DE CONFLITS

12.1 En cas de différend découlant de la présente entente, les parties conviennent de tenter, de bonne foi, de régler le différend. Si les parties ne réussissent pas à le régler par la négociation, elles conviennent de recourir à la médiation. Les parties assumeront à parts égales les frais de médiation.

13. MANQUEMENTS AUX ENGAGEMENTS ET RECOURS

13.1 Les situations suivantes constituent des manquements aux engagements :

13.1.1 Le Québec, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants, fait ou a fait, autrement que de bonne foi, une fausse déclaration ou une déclaration trompeuse au Canada; ou

- 13.1.2 Une des conditions ou un des engagements prévus dans la présente entente n'a pas été rempli; ou
 - 13.1.3 Le Canada suspend ou retient sans raison valable les paiements de sa contribution sur des sommes déjà dues ou sur des paiements à venir.
- 13.2 En cas de manquements aux engagements du Québec, le Canada peut avoir recours aux mesures suivantes :
- 13.2.1 Réduire la contribution du Canada accordée au Québec et l'en informer; et/ou
 - 13.2.2 Suspendre les paiements de la contribution du Canada à l'égard des sommes dues ou à verser ultérieurement; et/ou
 - 13.2.3 Résilier la présente entente et annuler immédiatement toute obligation financière en résultant.
- 13.3 En cas de manquements aux engagements du Canada, le Québec peut avoir recours aux mesures suivantes :
- 13.3.1 Suspendre une activité quelconque prévue dans son plan stratégique (annexe B); et/ou
 - 13.3.2 Résilier la présente entente et annuler immédiatement toute obligation financière en résultant.
- 13.4 Le fait que l'une des deux parties s'abstienne de recourir à une mesure qu'elle peut employer dans le cadre de la présente entente ne doit pas être considéré comme une renonciation à ce droit et, de plus, l'exercice partiel ou limité d'un droit qui lui est conféré ne l'empêchera en aucun cas d'exercer ultérieurement tout autre droit ou d'appliquer toute autre mesure dans le cadre de la présente entente ou en vertu de toute loi applicable.
- 13.5 Lorsqu'un manquement sera constaté par l'une ou l'autre des parties, un avis de manquement pourra être transmis à la partie à qui l'on attribue le manquement, afin qu'elle puisse y remédier, avant que tout recours soit entrepris.

14. CESSION

- 14.1 La présente entente et les avantages en découlant ne peuvent être cédés que sur autorisation préalable écrite du Canada.

15. LOIS APPLICABLES

- 15.1 La présente entente doit être régie et interprétée conformément aux lois applicables au Québec.

16. COMMUNICATIONS

- 16.1 Toute communication destinée au Canada concernant la présente entente doit être envoyée par courrier à l'adresse suivante :

Directeur, Opérations et coordination régionale
Direction générale des Langues officielles
Ministère du Patrimoine canadien
15, rue Eddy, 7^e étage
Gatineau (Québec) K1A 0M5

- 16.2 Toute communication destinée au Québec concernant la présente entente doit être envoyée par courrier à l'adresse suivante :

Secrétariat aux relations avec les Québécois d'expression anglaise
875, Grande Allée Est, bureau 5.701
Québec (Québec)
G1R 4Y8

- 16.3 Toute communication ainsi envoyée sera considérée comme ayant été reçue après le délai nécessaire à une lettre pour parvenir à destination.

17. DURÉE

- 17.1 La présente entente lie le Québec et le Canada pour la période commençant le 1^{er} avril 2018 et se terminant le 31 mars 2019, et toutes les contributions devant être versées par le Canada en conformité avec les dispositions de la présente entente ne visent que les mesures réalisées et les dépenses faites par le Québec dans l'exécution de son plan stratégique (annexe B).

18. MODIFICATION OU CESSATION

- 18.1 Les parties peuvent, d'un commun accord écrit, modifier la présente entente ou y mettre fin pendant la durée de celle-ci.

19. CONTENU DE L'ENTENTE DE CONTRIBUTION

- 19.1 La présente entente, y compris les annexes ci-dessous mentionnées qui font partie intégrante de la présente entente et les modifications en bonne et due forme qui y seront apportées, constitue l'intégralité des engagements et des responsabilités convenus entre les parties. La présente entente prévaut sur tous les documents, les négociations, les ententes et les engagements antérieurs ou ultérieurs à ce sujet. Les deux parties reconnaissent en avoir pris connaissance et sont d'accord avec son contenu.

ANNEXE A – Modalités et conditions administratives

ANNEXE B – Plan stratégique du Québec – Services en langue anglaise
2018-2019

EN FOI DE QUOI, les parties en cause ont signé la présente entente à la date inscrite à la première page.

AU NOM DU CANADA

AU NOM DU QUÉBEC

L'honorable Mélanie Joly
Ministre de la Francophonie

Sonia LeBel
Ministre de la Justice et ministre responsable des
Relations canadiennes et de la Francophonie
canadienne

TÉMOIN

Nom du témoin (en lettre d'imprimerie)

Danielle McCann
Ministre de la Santé et des Services sociaux

Signature du témoin

MODALITÉS ET CONDITIONS ADMINISTRATIVES

1. MODALITÉS DE PAIEMENT

1.1 Plan stratégique du Québec

1.1.1 Les contributions du Canada au Plan stratégique du Québec (annexe B) mentionnées au paragraphe 3.1 de la présente entente seront versées de la façon suivante :

- (a) un premier paiement anticipé représentant la moitié (50 %) de la contribution du Canada pour l'exercice financier 2018-2019 sera versé après la production du Plan stratégique du Québec (annexe B) et la signature de la présente entente et à condition que les exigences relatives aux versements précédents liés à l'Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise 2016-2017 à 2017-2018 aient été remplies;
- (b) un deuxième et dernier paiement n'excédant pas le solde de la contribution du Canada pour l'exercice financier visé sera versé après la production d'un rapport final sur les résultats et sur les dépenses réelles pour l'exercice financier visé.

1.2 Projets spéciaux

Les contributions du Canada au Québec pour les projets spéciaux mentionnées au paragraphe 3.3 de la présente entente seront versées selon la répartition suivante :

1.2.1 Pour les projets d'un an

- (a) un premier paiement anticipé représentant la moitié (50 %) de la contribution du Canada pour cet exercice financier sera versé après l'approbation de la ministre fédérale;
- (b) un deuxième et dernier paiement n'excédant pas le solde de la contribution du Canada pour cet exercice financier sera versé après la production d'un rapport final sur les résultats et sur les dépenses réelles faites par le Québec pour l'exercice financier visé.

2. TRANSFERTS

- 2.1 Le Québec peut transférer des fonds entre les mesures d'un même volet du Plan stratégique du Québec (annexe B) dans la mesure où ces transferts faciliteront, de l'avis du Québec, l'atteinte des résultats attendus.
- 2.2 Le Québec avisera par écrit le Canada, au plus tard le 15 février de l'exercice financier visé, d'un transfert des fonds entre les volets du Plan stratégique du Québec (annexe B) si au moins un volet affecté par le(s) transfert(s) fait l'objet d'une augmentation ou d'une diminution excédant 15 % du montant de la contribution annuelle alloué à chacun d'entre eux.
- 2.3 Le Québec convient que les transferts visés aux paragraphes 2.1 et 2.2 ne devront pas remettre en question l'atteinte des résultats prévus dans le plan stratégique (annexe B).
- 2.4 Le Québec convient de ne faire aucun transfert entre les fonds prévus au paragraphe 3.1 de la présente entente pour le Plan stratégique du Québec (annexe B) et les contributions prévues pour les projets spéciaux et accordées par le Canada dans le cadre des dispositions prévues au paragraphe 3.3 de la présente entente.

3. RAPPORTS SUR LES RÉSULTATS ET SUR LES DÉPENSES RÉELLES

- 3.1 Il est convenu que dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice financier de la présente entente, le Québec fournira au Canada un rapport final sur les résultats et sur les dépenses réelles de l'exercice financier, en fonction des priorités, des objectifs, des indicateurs de rendement et des résultats prévus dans son plan stratégique (annexe B).

- 3.2 Le rapport final sur les résultats et les dépenses réelles sera approuvé par une personne dûment autorisée du Québec. Le Québec fournira le rapport de la façon qu'il jugera la plus appropriée compte tenu de sa situation particulière. Le Canada et le Québec tiendront d'autres discussions si des clarifications ou des renseignements supplémentaires sont demandés et le Québec convient de transmettre les informations demandées au Canada conformément aux modalités de l'entente, le cas échéant.
- 3.3 Le rapport final sur les résultats et sur les dépenses réelles présentera de façon distincte le budget établi pour chacune des priorités prévues dans le Plan stratégique du Québec (annexe B), les contributions fédérale et provinciale et, pour chacune des mesures, toutes les dépenses engagées par le Québec pour la période visée par la présente entente. Le rapport sera préparé selon les principes comptables généralement reconnus.
- 3.4 Dans le cadre de la présente entente, le Québec convient de tenir à jour des comptes et des documents en bonne et due forme, conformément aux normes provinciales en matière de gestion des dossiers.

4. INFORMATION AU PUBLIC

- 4.1 Le Canada et le Québec conviennent que les textes de la présente entente et ses annexes seront mis à la disposition du public canadien.
- 4.2 Le Québec convient de mettre à la disposition du public des copies du rapport final sur les résultats et sur les dépenses réelles dans le cadre de la présente entente. Pour ce faire, les personnes intéressées peuvent communiquer avec le Québec conformément aux dispositions du paragraphe 16.2 de la présente entente.
- 4.3 Le Québec convient de reconnaître la participation du Canada dans toute la publicité qu'il fera sur les mesures pour lesquelles le Canada aura fourni une contribution financière. Aux fins de la présente entente, la publicité comprend notamment, sans toutefois s'y limiter : les discours, les communiqués de presse, les annonces publiques, les sites Internet, les médias sociaux et les rapports de ministères ou d'organismes provinciaux.
- 4.4 Le Canada et le Québec conviennent de partager, au moment de sa publication, tout rapport public sur les services en anglais qui pourrait être produit, lequel serait utilisé à titre d'information complémentaire.
- 4.5 Le Canada et le Québec conviennent que les communications et publications conjointes, relatives à la présente entente, seront disponibles en français et en anglais sur des supports distincts. Toutes les communications et publications du Canada seront publiées en français et en anglais. Les communications et publications du Québec seront publiées dans la langue officielle du Québec, le français. Elles pourront être disponibles en anglais, sur demande.

5. EXCÉDENT

- 5.1 Les parties conviennent que si les paiements versés au Québec, conformément à la présente entente, dépassent les montants auxquels le Québec a droit, la somme excédentaire devra être remise au Canada. Si la somme excédentaire n'a pas été remise, le Canada pourra déduire un montant équivalent de ses contributions ultérieures au Québec.

6. VÉRIFICATION FINANCIÈRE

- 6.1 Dans l'éventualité où une vérification financière s'avérerait nécessaire au cours d'une période allant jusqu'à cinq (5) ans après la fin de la présente entente, le Canada et le Québec conviennent qu'elle serait menée par le Vérificateur général du Québec.

7. ÉVALUATION

- 7.1 Le Québec est responsable de l'évaluation des mesures financées en vertu de la présente entente. Le Québec s'engage à partager avec le Canada le résultat de ces évaluations.

7.2 Le Canada est responsable de l'évaluation du programme Développement des communautés de langue officielle. Pour ces évaluations, le Canada favorisera la participation du Québec et il se servira des informations fournies dans le cadre de la présente entente. Si d'autres renseignements s'avéraient nécessaires, ils feraient l'objet de discussions entre le Canada et le Québec. Le Canada accepte de partager avec le Québec le résultat de ces évaluations.

8. CONSULTATIONS

8.1 Le Québec fera état de la participation de la communauté anglophone dans l'élaboration du Plan stratégique du Québec (annexe B).

PLAN STRATÉGIQUE DU QUÉBEC

Services en langue anglaise

L'accès aux services en anglais, dans les domaines de la santé et des services sociaux ainsi que de la justice, est notamment un des enjeux les plus importants qui ont été priorisés par les communautés québécoises d'expression anglaise lors des séances d'échanges et des tournées régionales en hiver 2018 faites par la ministre responsable des Relations avec les Québécois d'expression anglaise avec ces dernières. Les priorités du Plan stratégique du Québec (Annexe B) de l'Entente Canada-Québec relative aux services en anglais 2018-2019 concordent avec leur besoin.

VOLET SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

PLAN STRATÉGIQUE 2018-2019 DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX POUR MAINTENIR, AMÉLIORER ET RESTAURER LA SANTÉ ET LE BIEN-ÊTRE DES PERSONNES D'EXPRESSION ANGLAISE AU QUÉBEC

VOLET JUSTICE

PLAN STRATÉGIQUE 2018-2019 DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE POUR MAINTENIR, AMÉLIORER ET INSTAURER LES SERVICES OFFERTS AUX QUÉBÉCOISES ET AUX QUÉBÉCOIS D'EXPRESSION ANGLAISE

VOLET SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

PLAN STRATÉGIQUE 2018-2019 DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX POUR MAINTENIR, AMÉLIORER ET RESTAURER LA SANTÉ ET LE BIEN-ÊTRE DES PERSONNES D'EXPRESSION ANGLAISE AU QUÉBEC (CONTRIBUTION DE 400 000 \$: CANADA 200 000 \$ / QUÉBEC 200 000 \$)

Introduction

Les priorités québécoises en matière de santé et de services sociaux sont établies dans le Plan stratégique 2015-2020 du ministère de la Santé et des Services sociaux¹. Elles s'inscrivent en continuité avec les priorités précédentes et se situent dans le cadre gouvernemental de la gestion par résultats. Elles visent la prestation des services à la population qui est offerte par le ministère de la Santé et des Services sociaux, les établissements du réseau québécois et se sont sur les priorités québécoises que la volonté gouvernementale de maintenir, d'améliorer et de restaurer la santé et le bien-être des Québécoises et des Québécois d'expression anglaise s'appuient.

Il appartient au Québec de décider de la pertinence, de l'opportunité et des modalités de toute consultation reliée à la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise sur son territoire. Le présent *Plan stratégique 2018-2019 du ministère de la Santé et des Services sociaux pour maintenir, améliorer et restaurer la santé et le bien-être des personnes d'expression anglaise au Québec* a été élaboré en tenant compte des priorités énoncées en 2016 par le Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise, ainsi que les programmes d'accès aux services en langue anglaise.

État de situation

Le droit des personnes d'expression anglaise de recevoir des services de santé et des services sociaux en langue anglaise est spécifiquement reconnu par la Loi sur les services de santé et les services sociaux².

Afin d'assurer une prestation de services qui répond aux besoins en matière de services de santé et de services sociaux de première ligne, spécialisée et surspécialisée³ et aux attentes exprimées de la population d'expression anglaise⁴, les centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) et les centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS) (ci-après centre intégré) ont la responsabilité d'agir pour améliorer la santé et le bien-être de la population. La planification et la mise en œuvre de nouveaux modes de prestation de services mieux adaptés aux réalités locales et tenant compte des particularités socioculturelles et linguistiques de la population du territoire sont les principaux défis que doit relever le réseau pour

¹ Gouvernement du Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux, Plan stratégique 2015-2020, 19 novembre 2015

² Chapitre S-4.2, articles 15, 348, 508, etc.

³ Guichet d'accès aux services, activités de prévention, soins et services sociaux primaires, services de santé mentale, services aux personnes en perte d'autonomie, services aux jeunes en difficulté, etc.

⁴ Québec Community Groups Network, Les priorités de la population d'expression anglaise du Québec en matière de soins de santé et de services sociaux 2013-2018, mai 2012

assurer la primauté des services de première ligne⁵. Les centres intégrés ont la responsabilité d'élaborer des portraits populationnels de leurs territoires respectifs. Ils doivent, entre autres, tenir compte de la répartition de la population d'expression anglaise lors de la planification des services à offrir.

En vertu de l'article 76 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux, notamment par l'abolition des agences régionales (LMRSSS), les établissements de santé et de services sociaux sont tenus d'élaborer un programme d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise.

Dans son « Guide pour l'élaboration de programme d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise », le Ministère⁶ définit la nature, les objectifs et les composantes du programme d'accès et détermine les orientations à privilégier. Il décrit les étapes d'élaboration, d'approbation, de suivi et de révision des programmes d'accès et indique les rôles et les responsabilités que les divers collaborateurs auront à assumer. Les établissements de santé et de services sociaux procéderont à la révision de leur programme d'accès en 2019. Notons que, depuis l'adoption de la LMRSSS, le cycle de révision des programmes d'accès aux services en langue anglaise est sur une base quinquennale 2019-2024, 2024-2029, etc.

Dans le domaine de la santé et des services sociaux, l'accès à l'information en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise est essentiel à leur participation que ce soit au plan collectif pour la planification et la mise en œuvre des programmes ou au plan individuel, pour leur participation au traitement d'une intervention clinique réussie.

⁵ Gouvernement du Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux, Plan stratégique 2010-2015, 10 novembre 2010, Enjeu 2 : La primauté des services de première ligne, pages 25 à 29

⁶ Gouvernement du Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux, 2018

1.1 ENJEU : Un système centré sur les usagers et adapté à leurs besoins : offrir des services et des soins accessibles, intégrés et de qualité au bénéfice des usagers⁷

Orientation : Améliorer l'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise dans les neuf programmes-services⁸

PRIORITÉ	OBJECTIFS	RÉSULTATS	INDICATEURS
Révision des programmes d'accès 2012-2015 pour les années 2019-2024	Évaluer l'implantation et l'impact des programmes d'accès 2012-2015	Suivi de l'implantation des programmes et du bilan des réalisations 2012-2015	Niveau de satisfaction des personnes d'expression anglaise à l'égard de l'accès et de la prestation des services en langue anglaise
	Soutenir l'élaboration et la révision des programmes d'accès en fonction de la primauté des services de première ligne et selon l'axe d'intervention ciblée 2019-2024	Programmes d'accès révisés par les instances régionales et approuvés par le gouvernement du Québec	Nombre de programmes d'accès révisés Nombre de documents synthèses adaptés pour la clientèle disponibles en langue anglaise Pourcentage accru de services de première ligne accessibles en langue anglaise
	Favoriser la participation de la communauté d'expression anglaise dans la révision des programmes d'accès aux plans local, régional et provincial 2019-2024	Participation accrue des personnes issues des communautés d'expression anglaise aux différents organes consultatifs du réseau : comités régionaux d'accès, Comité provincial, autres instances, etc.	Nombre de rencontres avec les représentants des communautés d'expression anglaise pour la révision des programmes d'accès Nombre de personnes d'expression anglaise qui participent
Soutien à l'action bénévole	Favoriser la participation des personnes issues des communautés d'expression anglaise à l'élaboration de l'offre de services des centres intégrés	Partenariat établi entre les organismes communautaires desservant les communautés d'expression anglaise et les centres intégrés	Nombre de rencontres avec les représentants des communautés d'expression anglaise et les centres intégrés Nombre de documents cliniques accessibles en langue anglaise

⁷ Gouvernement du Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux, Plan stratégique 2015-2020, 19 novembre 2015, pages 10 à 16

⁸ Pour mémoire : services généraux, santé publique, perte d'autonomie liée au vieillissement, déficience physique, déficience intellectuelle et troubles envahissants du développement, jeunes en difficulté, dépendances, santé mentale et santé physique

1.2 ENJEU : Des ressources mobilisées vers l'atteinte de résultats optimaux⁹

Orientation : Informer la population sur son état de santé et de bien-être et sur les moyens de le maintenir ou de recourir aux services de santé ou aux services sociaux afin de l'améliorer

PRIORITÉ	OBJECTIFS	RÉSULTATS	INDICATEURS
Accessibilité aux informations sur les services offerts en langue anglaise (en conformité avec les dispositions applicables de la Charte de la langue française)	Favoriser la réalisation de campagnes d'information sur l'accessibilité et la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour la population d'expression anglaise en lien avec : <ul style="list-style-type: none"> ▪ les programmes d'accès 2012-2015 et 2019-2024 ▪ les orientations, les politiques et les priorités ministérielles dans le cadre des programmes-services et dans le Plan stratégique ministériel 2015-2020 	Différents moyens de communication déployés pour joindre les personnes issues des communautés d'expression anglaise Documents d'information disponibles en langue anglaise portant sur l'accessibilité et la prestation des services aux personnes d'expression anglaise et sur les orientations et les politiques ministérielles	Nombre de personnes d'expression anglaise jointes Nombre de documents accessibles en anglais aux personnes d'expression anglaise
	Favoriser le partage de documents cliniques à jour, disponibles en anglais, entre les établissements du réseau québécois, les organismes communautaires, etc.	Poursuivre la mise sur pied d'une banque de documents cliniques traduits en anglais Mise sur pied de mécanismes de partage de ces documents	Banque de documents implantée et mise à jour Nombre de documents disponibles dans la banque Nombre de documents échangés à partir de la banque
	Favoriser l'accès, aux usagers d'expression anglaise, à des outils informationnels cliniques en langue anglaise (Internet et systèmes d'information)	Outils informationnels cliniques disponibles en anglais sur demande pour les usagers d'expression anglaise ¹⁰	Nombre d'outils accessibles en anglais aux usagers d'expression anglaise

⁹ Gouvernement du Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux, Plan stratégique 2015-2020, 19 novembre 2015, pages 17 à 19

¹⁰ L.R.Q, Loi sur les services de santé et les services sociaux, chapitre S-4.2, article 182.10

VOLET JUSTICE

PLAN STRATÉGIQUE 2018-2019 DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE POUR MAINTENIR, AMÉLIORER ET INSTAURER LES SERVICES OFFERTS AUX QUÉBÉCOISES ET AUX QUÉBÉCOIS D'EXPRESSION ANGLAISE (CONTRIBUTION DE 400 000 \$: CANADA 200 000 \$ / QUÉBEC 200 000 \$)

Introduction

Les priorités québécoises en matière de justice sont inspirées du Plan stratégique 2015-2020¹¹ du ministère de la Justice. Elles s'inscrivent en continuité avec les priorités précédentes et se situent dans le cadre gouvernemental de la gestion par résultats. Elles visent la prestation des services qui est offerte par le ministère de la Justice.

Il appartient au Québec de décider de la pertinence, de l'opportunité et des modalités de toute consultation reliée à la prestation de services offerts en matière de justice en langue anglaise sur son territoire. Dans le cadre de l'élaboration des priorités du ministère de la Justice en cette matière, les directions générales du ministère et les organismes ont été mis à contribution.

État de situation

L'accès à la justice et au droit demeure une priorité pour le ministère de la Justice du Québec puisqu'il est le passage obligé vers une meilleure confiance de la population dans le système de justice. L'amélioration de l'accessibilité de la justice se traduit par divers moyens visant à améliorer l'accès au droit, notamment en mettant à la disposition des citoyens d'expression anglaise des services et de l'information sur leurs droits et leurs obligations ainsi que sur les moyens de les faire valoir.

Dans cette perspective, l'amélioration de l'information au public à l'égard des règles qui régissent la vie en société et du fonctionnement du système de justice représente un élément de base pour consolider le lien de confiance entre les citoyens et le système de justice. De plus, ils contribuent au renforcement de la crédibilité des institutions judiciaires pour les citoyens et à la confiance que ces derniers portent au système de justice.

Les variations interrégionales en matière de services en langue anglaise peuvent être parfois importantes. Le Québec accordera une attention particulière aux mesures mises en œuvre pour maintenir, améliorer et instaurer les services offerts aux Québécoises et aux Québécois d'expression anglaise, et ce, dans toutes les régions du Québec.

¹¹ Gouvernement du Québec, ministère de la Justice, Plan stratégique 2015-2020

2.1 ENJEU : Améliorer les services offerts en langue anglaise aux Québécoises et Québécois d'expression anglaise par :

- les procureurs aux poursuites criminelles et pénales
- les gestionnaires
- le personnel de soutien du Directeur des poursuites criminelles et pénales

Orientation : Permettre aux procureurs des poursuites criminelles et pénales, aux gestionnaires de même qu'au personnel de soutien d'améliorer l'accès à l'information.

PRIORITÉ	OBJECTIFS	RÉSULTATS VISÉS	INDICATEURS
1. Traduction de documents juridiques du français vers l'anglais, notamment pour les dossiers d'entraide internationale	Coordonner et traiter toutes les demandes d'entraide internationale et d'extradition ou toute autre demande	Disponibilité des traductions	Nombre de demandes de traduction effectuées
2. Traduction de lettres du français vers l'anglais relativement aux dossiers d'accès à l'information et le traitement des plaintes	Application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels	Disponibilité des traductions	Nombre de demandes de traduction effectuées

2.2 ENJEU : L'adaptation des services afin d'assurer une meilleure accessibilité à tous les citoyens

Orientation : Améliorer l'accès à l'information et aux services judiciaires en langue anglaise

PRIORITÉ	OBJECTIFS	RÉSULTATS	INDICATEURS
1. Disponibilité des formulaires en langue anglaise ou bilingue	Permettre aux citoyens de langue anglaise d'avoir accès, dans leur langue, à tous les outils nécessaires pour transiger avec le ministère de la Justice	Accès à des formulaires en langue anglaise ou en forme bilingue	100 % des formulaires sont disponibles, soit en langue anglaise ou bilingue
2. Services d'interprètes auprès des parties ou des témoins de langue anglaise	Permettre aux citoyens de langue anglaise de s'exprimer dans leur langue devant le tribunal, principalement en matière criminelle et pénale	Amélioration du déroulement des audiences	% des causes reportées à cause de la non-disponibilité des interprètes